CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 7101 du 24 juin 2011

A. 200.514/XI-18.056

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me M. VAN DEN BROECK, avocat,
Broederminstraat 38
2018 Anvers,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 60.260 du 26 avril 2011 (dans l'affaire 67.489/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 juin 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de

réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/65, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, «absence de réponse suffisante aux arguments avancés»; qu'il fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas répondre «à l'argument essentiel du requérant selon lequel les 'incohérences et invraisemblances' dans les différentes déclarations du requérant ne peuvent pas décrédibiliser [son] récit tout entier» et de ne répondre que très sommairement à l'argument selon lequel «il a un profil politique et que même la simple appartenance au XXXXX, avant XXXXX, peut mener à des arrestations, aux tortures et aux traitements dégradants»;

Considérant que l'obligation de motivation prescrite par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers consiste en une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; qu'il ressort d'une simple lecture de l'arrêt attaqué, spécialement des considérants 4. et suivants, que tel est manifestement le cas en l'espèce et que le juge administratif répond aux arguments invoqués dans la requête introductive d'instance qui tendaient à remettre en cause l'appréciation faite par la partie adverse des déclarations du requérant; que le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la «violation du droit de défense comme déterminé dans la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne et dans les traditions constitutionnelles communes des États membres»; qu'en substance et de manière particulièrement confuse, il soutient que, contrairement à ce qu'impose le droit communautaire, le Conseil du contentieux des étrangers ne dispose pas d'un réel pouvoir de pleine juridiction, ne pouvant faire d'office une recherche de tous les faits pertinents de la cause, et que son droit à une telle recherche par l'organe juridictionnel d'appel a été restreint parce qu'il n'a pas été admis à apporter de nouvelles pièces et à établir un mémoire répondant à la réplique du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Considérant qu'un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à l'appui du moyen, qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions;

que lorsqu'il statue comme juge de cassation administrative, le Conseil d'Etat est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut pallier les carences de celle-ci; que le moyen est irrecevable en tant qu'il dénonce le fait que devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant ne peut déposer de mémoire ou de nouvelles pièces, à défaut de viser, à titre de dispositions violées, la disposition légale qui institue l'interdiction de déposer un mémoire en réplique dans le contentieux en cause et celle qui règle la recevabilité des éléments nouveaux par le juge administratif; que, par ailleurs, le requérant reste en défaut d'indiquer les dispositions de droit communautaire que l'arrêt aurait en l'espèce violées; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable; que, pour le surplus, il résulte de l'arrêt attaqué que le requérant a été entendu, assisté d'un conseil, lors de l'audience du 26 avril 2011, et qu'il a donc pu faire les observations qu'il estimait nécessaires au regard de l'acte pris par la partie adverse qui, en l'espèce, n'a d'ailleurs pas déposé de note d'observations; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre juin deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU C. DEBROUX